

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT VAAST DE LONGMONT (60410)

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 15
- votants : 15

Date de convocation : 18/05/2020

Date d'affichage : 25/05/2020

L'an deux mil vingt, le vingt trois mai, à dix heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Raveau située 30 rue d'En Haut 60410 Saint Vaast de Longmont sous la présidence de Madame Micheline FUSÉE, Maire sortant puis de Monsieur Paul JOACHIM, doyen d'âge des élus puis par Monsieur Gilbert BOUTEILLE, Maire.

Présents : Gilbert BOUTEILLE, Stéphane BROUSSE, Grégory CENZI, Julien CHEVREUIL, Philippe COURCELLE, Cécile DENTINI, Bruno INTOCI, Paul JOACHIM, Catherine GAMBART, Gaëlle LABELLE, Claire MAGNIEN, Dorothée MARSY, Christelle PLATTELET, Dominique SCHNEIDER KELLENS, Dominique VERDRU.

Secrétaire de séance : MAGNIEN Claire.

DELIBERATION 2020/15 : DECLARATION DU HUIS CLOS

Madame Micheline FUSÉE Maire sortant prend la parole.

Madame Claire MAGNIEN se propose pour être secrétaire de séance. Madame Claire MAGNIEN est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame Micheline FUSÉE dénombre quinze conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18, Madame le Maire sortant propose aux membres du conseil municipal que le reste de la séance se déroule à huis clos en raison de l'état d'urgence sanitaire compte tenu de l'épidémie de coronavirus pour le reste de l'ordre du jour.

Madame le Maire soumet le huis clos au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE qu'il se réunit à huis clos.

DELIBERATION 2020/16 : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame Micheline FUSÉE Maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2020.

Sont élus :

Monsieur Stéphane BROUSSE
Monsieur Julien CHEVREUIL
Madame Claire MAGNIEN
Madame Christelle PLATTELET
Madame Dominique SCHNEIDER KELLENS
Madame Gaëlle LABELLE
Madame Catherine GAMBART
Madame Dorothée MARSY
Madame Cécile DENTINI

Monsieur Gilbert BOUTEILLE
Monsieur Dominique VERDRU
Monsieur Bruno INTOCI
Monsieur Paul JOACHIM
Monsieur Grégory CENZI
Monsieur Philippe COURCELLE

Madame Micheline FUSÉE Maire déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Madame Micheline FUSÉE après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'elle a pris la parole en tant de Maire de Saint Vaast de Longmont cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Paul JOACHIM, en vue de procéder à l'élection du Maire.

DELIBERATION 2020/17 : ELECTION DU MAIRE

Monsieur Paul JOACHIM doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoint élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoint sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoint sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Paul JOACHIM sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Catherine GAMBART et Monsieur Philippe COURCELLE acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Paul JOACHIM demande alors s'il y a des candidats. Monsieur Gilbert BOUTEILLE se présente.

Il enregistre la candidature de Monsieur Gilbert BOUTEILLE et invite les conseillers municipaux à passer au vote. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur Paul JOACHIM proclame les résultats :

— nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
— nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
— suffrages exprimés :	15
— majorité requise :	8

A obtenu Monsieur Gilbert BOUTEILLE : 15 voix (quinze voix)

Monsieur Gilbert BOUTEILLE ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions. **Il déclare accepter la fonction.**

Monsieur Gilbert BOUTEILLE prend la présidence pour le reste de la séance et remercie l'assemblée.

DELIBERATION 2020/18 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoint au Maire à élire et explique que les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitent un investissement en temps et en personne très important.

Il est par conséquent demandé au Conseil Municipal d'élire 4 Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que «le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal» soit 15 conseillers (effectif légal) x 30% = 4,5 ou 4.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 11 votes pour, 3 votes contre et 1 vote par abstention,

DECIDE de fixer le nombre d'adjoints au maire à 4.

DELIBERATION 2020/19 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,
Monsieur le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint :

Monsieur Dominique VERDRU et Monsieur Paul JOACHIM se portent candidats.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins nuls : 0
- bulletins blancs: 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur Dominique VERDRU : 10 (dix) voix
- Monsieur Paul JOACHIM : 5 (cinq) voix

Monsieur Dominique VERDRU ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier adjoint au maire.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Second adjoint :

Monsieur Paul JOACHIM et Madame Catherine GAMBART se portent candidats.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins nuls : 0
- bulletins blancs: 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Monsieur Paul JOACHIM : 10 (dix) voix
- Madame Catherine GAMBART : 5 (cinq) voix

Monsieur Paul JOACHIM ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Troisième adjoint :

Madame Catherine GAMBART se porte candidate.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins nuls : 0
- bulletins blancs: 2
- suffrages exprimés : 13

- majorité absolue : 8
- Ont obtenu :
- Madame Catherine GAMBART : 13 (treize) voix

Madame Catherine GAMBART ayant obtenu la majorité absolue est proclamée troisième adjoint au maire.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Quatrième adjoint :

Madame Claire MAGNIEN se porte candidate.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins nuls : 0
- bulletins blancs: 6
- suffrages exprimés : 9
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Madame Claire MAGNIEN : 9 (neuf) voix

Madame Claire MAGNIEN ayant obtenu la majorité absolue est proclamée quatrième adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

DELIBERATION 2020/20 : INDEMNITE DES ELUS

Avant de fixer les indemnités aux élus, il est fait lecture de la charte de l'élu local. De plus chaque élu reçoit copie de cette charte.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE et avec effet au 23 mai 2020 de fixer l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire :

Population (habitants) : 654.

Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique :

De 500 à 999 40,3%

DECIDE et avec effet au 23 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Population (habitants) : 654.

Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique :

De 500 à 999 10,7%

Les arrêtés de délégation de fonction aux adjoints seront pris dès le 23 mai 2020.

DELIBERATION 2020/21 : DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il est proposé de déléguer au maire une partie des compétences en fixant certaines limites définies ci-dessous.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Questions diverses :

- Un prochain conseil municipal sera organisé le vendredi 5 juin 2020.

Vu qu'il n'y a plus de point à l'ordre du jour, la séance est clôturée à 12h20.